

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GO SAINT-QUENTIN

20 rue du Ruisseau
ZAC Chesnes Tharabie
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 20260212-Is003TN4
Code AIOT : 0006109802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement GO SAINT-QUENTIN implanté 20 rue du Ruisseau ZAC Chesnes Tharabie 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite aux précédentes visites, notamment du 28 mai 2024 et 18 février 2025 durant lesquelles plusieurs non-conformités ont été constatées. Certaines non-conformités sont récurrentes depuis l'inspection datant de 2013.

Suite aux visites de l'inspection de 2024 et 2025, deux arrêtés de mise en demeure, n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024 n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-04 du 5/05/2025 et un arrêté d'astreinte n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 5/05/2025 ont été pris à l'encontre de Go St Quentin. L'inspection s'inscrit donc dans un contexte de récolement de mise en demeure et liquidation d'astreinte.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°92-1063 du 11 mars 1992 complété notamment par l'arrêté n°2009-08695 du 15 octobre 2009 et par l'arrêté n°DDPP-IC-2018-03-07 du 12 mars 2018. Une mise à jour du tableau des activités du site a été actée par courrier du 25 septembre 2025.

S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées, notamment la rubrique 1510 avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, et la rubrique 2925 avec l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Le site est soumis à Enregistrement mais bénéficie de la procédure d'Autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GO SAINT-QUENTIN
- 20 rue du Ruisseau ZAC Chesnes Tharabie 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006109802
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GO St Quentin, ayant succédé à ICADE, exploite depuis 2019 le site logistique objet de la présente inspection. Le site comporte 3 bâtiments divisés en cellules, accueillants chacun un ou plusieurs locataires pour des activités principalement de stockage. Au jour de l'inspection, les locataires sont : SNCF, Fendis, Comlandi (Rouge Papier), Dmultipl et Jerich.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient de <u>précédentes</u> inspections : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux - bouches d'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs/RIA)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie (formation)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie (sprinkler)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 13 de l'annexe II Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-04 du 5/05/2025	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de défense incendie (exercice)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
10	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 15/10/2009, article 4.2.3 Arrêtés de mise en demeure et d'astreinte n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024 et n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 5/05/2025	Mise en demeure, respect de prescription Astreinte	<i>Liquidation partielle d'astreinte</i>	-
11	Locaux de charge ventilation et détection hydrogène	Arrêté Ministériel du 20/05/2000, articles 2.6, 4.3, 4.9 Arrêtés de mise en demeure et d'astreinte n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024 et n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 5/05/2025	Mise en demeure, respect de prescription Astreinte	<i>Liquidation partielle d'astreinte</i>	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites préfectorales

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 1	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.4 de l'annexe II Arrêtés de mise en demeure et d'astreinte n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024 et n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 5/05/2025	Levée de mise en demeure, Liquidation totale d'astreinte
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 12 de l'annexe II Arrêtés de mise en demeure et d'astreinte n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024 et n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 5/05/2025	Levée de mise en demeure, Liquidation totale d'astreinte
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 23 de l'annexe II Arrêtés de mise en demeure et d'astreinte n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024 et n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 5/05/2025	Levée de mise en demeure, Liquidation totale d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le suivi des non-conformités relevées lors des inspections de mai 2024 et février 2025, pour certaines ayant donné lieu à des arrêtés de mise en demeure de respect des prescriptions et astreintes administratives journalières.

Plusieurs points de contrôles, dont le détail est donné dans les fiches ci-après, ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant et un retour à la conformité peut être acté. Une levée de mise en demeure et levée d'astreinte sont proposées pour ces points.

Toutefois, l'inspection renouvelle le constat de non-conformité sur plusieurs sujets notamment les moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie). **Une mise en demeure de respecter les prescriptions est proposée pour ce sujet.** Pour les autres sujets des demandes d'actions correctives sont formulées.

L'inspection constate également que le retour à la conformité ne peut toujours pas être acté sur les sujets « prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction » et « ventilation des locaux de charge et détection d'hydrogène » qui faisaient déjà l'objet d'un arrêté de mise en demeure et d'une astreinte administrative journalière. **L'inspection propose une liquidation partielle de l'astreinte et rappelle qu'elle reste en vigueur jusqu'à satisfaction complète des prescriptions.**

Le tableau ci-après synthétise les points soldés des arrêtés de mise en demeure et astreinte, et ceux pour lesquels les arrêtés restent en vigueur.

Référence réglementaire	Thématique	Statut
Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024	État des matières stockées	Soldé
	Détection automatique d'incendie (mezzanine)	Soldé
	Plan de défense incendie	Soldé
	Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	En vigueur
	Ventilation des locaux de charge et détection hydrogène	En vigueur
Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-04 du 5/05/2025	Détection automatique d'incendie (disponibilité des documents démontrant la pertinence du dimensionnement)	Soldé
	Moyens de lutte contre l'incendie (sprinkler - disponibilité des documents démontrant la pertinence du dimensionnement)	Soldé
Arrêté d'astreinte n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 5/05/2025	État des matières stockées	Soldé
	Détection automatique d'incendie	Soldé
	Plan de défense incendie	Soldé
	Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	En vigueur
	Ventilation des locaux de charge et détection hydrogène	En vigueur
Arrêté de mise en demeure proposé suite à la présente inspection	Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux - bouches d'incendie	(Proposition) en vigueur

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 1 Courrier de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2025																
Thème(s) : Situation administrative																
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Mise à jour du tableau des activités																
Prescription contrôlée : <p>Le tableau des activités a été mis à jour suite à l'inspection du 18/02/2025, tenant compte notamment des évolutions réglementaires. Cette mise à jour a été actée par un courrier transmis à l'exploitant le 24 septembre 2025.</p> <p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Rubrique</th><th>Désignation des installations et activités</th><th>Volume / Puissance</th><th>Régime</th></tr></thead><tbody><tr><td>1510-2</td><td>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</td><td>Volume total de l'entrepôt 362 572 m³</td><td>E</td></tr><tr><td>2910-A-2</td><td>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</td><td>3 chaudières à gaz de puissance thermique maximale 1,4 MW Soit une puissance totale de 4,2 MW</td><td>DC</td></tr><tr><td>2925-1</td><td>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</td><td>3 locaux de charge Puissance maximale de courant continu : 600 kW</td><td>D</td></tr></tbody></table>	Rubrique	Désignation des installations et activités	Volume / Puissance	Régime	1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume total de l'entrepôt 362 572 m ³	E	2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	3 chaudières à gaz de puissance thermique maximale 1,4 MW Soit une puissance totale de 4,2 MW	DC	2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	3 locaux de charge Puissance maximale de courant continu : 600 kW	D
Rubrique	Désignation des installations et activités	Volume / Puissance	Régime													
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume total de l'entrepôt 362 572 m ³	E													
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	3 chaudières à gaz de puissance thermique maximale 1,4 MW Soit une puissance totale de 4,2 MW	DC													
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	3 locaux de charge Puissance maximale de courant continu : 600 kW	D													
Le site est soumis à Enregistrement mais bénéficie de la procédure d'Autorisation.																
Constats : <p>L'exploitant déclare que ses activités ne dépassent pas les seuils autorisés.</p>																
Type de suites proposées : Sans suite																

N° 2 : État des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe II – Article 1.4 Arrêté Préfectoral de mise en Demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024 Arrêté d’Astreinte N°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 05/05/2025</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 28/05/2024 et du 18/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• dernière(s) suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024 (MeD), 06/07/2025 (Astreinte)
<p>Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024 : La société GO SAINT QUENTIN est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none">• du point 1.4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif à l'état des matières stockées.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de pires ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.</p>

Il est accompagné d'un **plan général des zones d'activités ou de stockage** utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

Par mail du 18/06/2025, GO St QUENTIN a transmis à l'inspection une extraction de la synthèse de l'état des stocks établie avec l'outil DOCOSTOCK, datée du 17/06/2025.

Cette synthèse est accessible avec un QR code. L'inspection constate que ce QR code est disponible dans le plan de défense incendie (dernière version transmise du 28/07/2025). Le QR code est testé lors de l'inspection, il fonctionne et permet une extraction datée du jour.

Le document comporte le détail des stocks par cellule et par rubrique ICPE, ainsi qu'un plan général du site.

Un tableau récapitulatif donne le total des stocks par rubrique. Les produits dangereux classables au titre des rubriques 4XXX des ICPE sont explicitement identifiés, avec les mentions de danger associées.

Les stockages de piles et batteries sont également explicitement identifiées.

L'inspection constate un retour à la conformité concernant la disponibilité de l'état des stocks ; et propose en conséquence une levée de mise en demeure et une liquidation totale de ce point de l'astreinte.

La date de notification de l'astreinte était le 5/06/2026 (cachet de la poste), et un délai d'un mois était prévu avant application, donc la prise d'effet est au 06/07/2025. Le justificatif fourni datant du 17/06/2025, aucune somme n'est retenue.

Lors de la visite sur site, le locataire stockant des matières dangereuses est rencontré. Les produits stockés sont des fournitures de bureau. Il indique que la mise à jour de son état des stocks est instantanée, mais que la synthèse n'est envoyée qu'hebdomadairement sur Docostock.

En complément, toutes les fiches de données de sécurité relatives à ces produits sont présentées par le locataire, une vérification par échantillonnage permet de constater qu'elles ont fait l'objet de mises à jour récentes. Elles sont tenues à la disposition du propriétaire / exploitant. L'inspection demande qu'elles soient tenues à disposition dans les mêmes conditions que l'état des stocks.

L'inspection rappelle enfin à l'exploitant la nécessité d'un recalage périodique par un inventaire physique, au moins annuellement. Lors de la visite, les locataires rencontrés confirment la réalisation de cet inventaire, soit en une fois, soit de manière tournante.

Les justificatifs sont à tenir à disposition de l'inspection.

Observation

L'inspection rappelle que la périodicité de mise à jour de l'état des stocks est a minima hebdomadaire, et journalière en ce qui concerne les produits dangereux.

Les fiches de données de sécurité sont à tenir à disposition des services de secours et des administrations dans les mêmes conditions que l'état des stocks.

Les justificatifs de recalages périodiques (a minima annuels) sont à tenir à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure, liquidation totale d'astreinte

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe II – Article 12
Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024
Arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-05-04 du 5/05/2025
Arrêté d'Astreinte N°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 5/05/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection du 28/05/2024 et du 18/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- dernière(s) suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Mise en demeure respect de prescription, Demande d'action corrective
- dates d'échéances qui ont été retenues : 07/11/2024 (mise en demeure - mezzanine), 06/07/2025 (astreinte - mezzanine), 13/04/2025 (mise en demeure certificat de conformité système), 13/04/2025 (action corrective)

Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024 :

La société GO SAINT QUENTIN est mise en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :

- du point 12 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif à la **détection automatique d'incendie (cellule comportant au moins une mezzanine)**.

Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-05-04 du 05/05/2025 :

La société GO SAINT QUENTIN est mise en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :

- du point 12 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif à la **détection automatique d'incendie (certificat de conformité du système)**.

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec **transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant** est **obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages**. Cette détection actionne une **alarme perceptible en tout point du bâtiment** permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie **tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage**.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les **documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu** pour les dispositifs de détection.

Disposer d'un certificat de conformité du système sprinkler, permettant de justifier que le système est conçu pour assurer le **rôle de détection**, et que le dimensionnement retenu est pertinent. Ce certificat devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La cellule de stockage accueillant le locataire Comlandi comporte une mezzanine de stockage, qui ne comportait pas de système de détection dédié et adapté.

L'exploitant indique avoir fait installer un système distinct du système d'extinction automatique incendie. Le devis indiquant que le système est adapté et le rapport d'intervention du 12/06/2025 ont été transmis par mail par l'exploitant le lendemain de l'intervention. Les détecteurs installés sont des détecteurs ponctuels de fumée, associés à une alarme technique. Leur présence a été constatée lors de la visite sur site. Le voyant « en état de fonctionnement » est allumé sur la centrale de détection & alarme associée.

L'inspection constate un retour à la conformité concernant la détection incendie dans cette cellule comportant une mezzanine ; et propose en conséquence une levée de mise en demeure et une liquidation totale de ce point de l'astreinte.

La date de notification de l'astreinte était le 05/06/2026 (cachet de la poste) et un délai d'un mois était prévu avant application, donc la prise d'effet est au 06/07/2025. Le justificatif fourni datant du 12/06/2025, aucune somme n'est retenue.

En complément, l'exploitant a transmis une attestation de la société MINIMAX (mainteneur du système de sprinkler) datée du 16/06/2025, attestant que « le système d'extinction automatique à eau de type sprinkler ESFR mis en place suivant le référentiel NFPA 13ème édition 2007 fait office de détection précoce au regard de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 ». Les rapports de réception du système sprinkler pour les 3 bâtiments sont également joints.

L'inspection constate un retour à la conformité concernant le certificat de conformité du système de détection de l'installation et propose en conséquence une levée de mise en demeure.

Enfin, le dernier rapport de vérification des diffuseurs sonores est présenté lors de l'inspection, il date du 19/12/2025 et mentionne « signal d'évacuation audible en tout point dans l'entrepôt et depuis l'extérieur du bâtiment ».

L'inspection constate un retour à la conformité sur ce point, pour lequel une action corrective avait été demandée.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure, liquidation totale d'astreinte

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux - bouches d'incendie / réserves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux – bouches d'incendie / réserves d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 28/05/2024 et du 18/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• dernière(s) suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2025
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...]</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...]</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...] tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir de manière simultanée un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>--</p> <p>Rappel demande d'action corrective 2025 :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS pour recueillir son avis sur l'éloignement du Bâtiment 1 par rapport au premier poteau incendie. Le cas échéant, l'exploitant met en place les actions nécessaires à une mise en conformité sur ce point.</p> <p>En complément, l'exploitant s'assure de l'accessibilité en tout temps des poteaux incendie pour les services de secours.</p>
Constats : <p>La conformité du débit en simultané avait été vérifiée lors de l'inspection 2024 et n'avait pas appelé de remarque de la part de l'inspection. Les rapports de vérification sont à tenir à disposition.</p> <p>L'inspection constate que le Bâtiment 1 est situé à plus de 100 mètres du premier poteau incendie du site. La distance mesurée entre le poteau et l'accès extérieur à chacune des trois cellules du Bâtiment 1 est estimée entre 120 et 160 mètres.</p> <p>L'exploitant a pris contact par mail avec le SDIS 38 en Juin 2025 à ce sujet. La réponse du SDIS a été la suivante : « Une éventuelle demande d'aménagements de la réglementation, associée à des propositions de mesures compensatoires doit faire l'objet d'une sollicitation formalisée. Cette sollicitation s'intégrera dans le concept global de sécurité de votre établissement et devra être transmise par vos soins auprès des services de la DREAL. C'est sur la base de cette présentation globale que le SDIS, s'il est interrogé par la DREAL, pourra rendre un avis dans la limite de ses domaines de compétence. »</p>

Dans un mémoire de réponse daté du 28/07/2025, transmis par l'exploitant suite à l'inspection de février 2025, il est indiqué « Un porter à connaissance sera donc déposé auprès de l'administration, de sorte à solliciter une demande d'aménagement de prescription sur ce point. Ce dossier sera réalisé et déposé en décembre 2025. »

A date de la présente visite, l'inspection **n'a pas reçu de dossier et reste en attente du positionnement de l'exploitant concernant la défense extérieure contre l'incendie**, via le cas échéant, une sollicitation formalisée et argumentée dans le cas d'une demande d'aménagements. L'exploitant indique qu'une réflexion est en cours pour la création d'un accès à un poteau public à l'extérieur du site, qui est situé à moins de 100 m du bâtiment 1. Des mesures de débit sont prévues par l'exploitant le 03/03/26.

L'accès extérieur à la cellule la plus éloignée du bâtiment 1 reste toutefois à plus de 140 mètres du premier poteau disponible.

Une proposition de mise en demeure est formulée pour ce point. L'inspection reste en attente d'un retour à la conformité vis-à-vis de cette prescription.

En complément, il est rappelé que l'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité en tout temps des poteaux incendie pour les services de secours.

Proposition de mise en demeure : (3 mois)

L'inspection propose une mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatives aux distances d'éloignement entre l'accès extérieur de chaque cellule et les points d'eau incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs/RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe II – Article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs – Robinets d'incendie armés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection du 28/05/2024 et du 18/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- dernière(s) suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de **moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques**, notamment : [...]

- **d'extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, **bien visibles et facilement accessibles**. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de **robinets d'incendie armés**, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont

utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

--

Rappel demande d'action corrective 2025 :

L'exploitant centralise et tient à disposition les rapports de vérification de l'ensemble des extincteurs du site. Le cas échéant il met en œuvre les actions nécessaires pour faire réaliser les vérifications et/ou lever les observations.

Observation : L'exploitant sensibilise ses locataires à l'accès des RIA qui doit rester dégagé.

Constats :

Dans un mémoire en réponse daté du 28/07/2025, transmis par l'exploitant suite à l'inspection de février 2025, l'exploitant transmet les derniers rapports de vérification des extincteurs pour quatre des cinq occupants du site.

Il manque le rapport de vérification du dernier locataire arrivé (Jerich), la vérification est prévue pour Mars 2026, l'exploitant s'engage à tenir à disposition de l'inspection le rapport de vérification après réception.

L'inspection rappelle à GO ST QUENTIN qu'en qualité d'exploitant il est tenu de centraliser, tenir à jour, et tenir à disposition l'ensemble des rapports de vérification de l'ensemble des extincteurs.

Le cas échéant il met en œuvre les actions nécessaires pour faire réaliser les vérifications et/ou lever les observations.

Ensuite, le dernier rapport de vérification des RIA est présenté, il date du 15/01/2026 (MINIMAX), et ne comporte pas d'observation.

Les remarques relatives à l'inaccessibilité des RIA qui avaient été relevées sur le rapport de 2025 n'apparaissent plus. L'exploitant indique que l'accès aux RIA concernés a été dégagé et qu'un marquage au sol a été réalisé courant 2025 pour éviter que la situation ne se reproduise.

L'inspection constate un retour à la conformité concernant les RIA.

Demande d'action Corrective : (3 mois)

Faire réaliser la vérification des extincteurs du locataire Jerich et tenir à disposition le rapport de vérification des extincteurs chez JERICH une fois réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie (formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des intervenants – conduite à tenir en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 28/05/2024 et du 18/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• dernière(s) suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025
Prescription contrôlée : <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p> <p>--</p> Rappel demande d'action corrective 2025 : <p>L'exploitant centralise et tient à disposition de l'inspection les attestations de formation et accueil sécurité pour l'ensemble des collaborateurs travaillant sur le site. Le cas échéant, il met en oeuvre les actions nécessaires pour s'assurer que l'ensemble des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.</p>
Constats : <p>L'exploitant indique que l'accueil sécurité et la formation sont propres à chaque locataire. Dans un mémoire en réponse daté du 28/07/2025, transmis à la suite de l'inspection de février 2025, l'exploitant transmet les attestations de formation pour Comlandi (2025), Dmultipl (2024), et SNCF (2022 et 2023). L'inspection a redemandé à l'exploitant, avant la présente visite (mail du 26/01/26), la transmission des dernières attestations de formation. Des attestations pour la société FINDIS (2025) ont été transmises. Les attestations de formation de la société JERICH n'ont pas été présentées ; il s'agit du dernier locataire arrivé en date (< 1 an). L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la réalisation des formations pour ce locataire et de tenir à disposition les attestations associées.</p> <p>Une attention particulière est à porter à la périodicité de recyclage des formations (certaines datant de 2022).</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. A ce titre, il lui incombe notamment d'être en mesure de rendre compte du respect des prescriptions, et donc de s'assurer du respect de ces dernières par ses locataires.</p> <p>Il appartient par ailleurs à l'exploitant de vérifier les formations/accueils sécurité dispensés par ses locataires pour les intervenants extérieurs et intérimaires, et de centraliser les attestations de formation pour les mettre à disposition de l'inspection.</p>

Demandé d'action corrective : (6 mois)

L'exploitant centralise et met à disposition de l'inspection les attestations de formation et accueil sécurité pour l'ensemble des collaborateurs travaillant sur le site. Le cas échéant, il met en œuvre les actions nécessaires pour s'assurer que l'ensemble des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, **reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre** et, s'ils y contribuent, sur la **mise en œuvre des moyens d'intervention**.

L'exploitant s'assure de la réalisation de la formation chez JERICH et tient à disposition de l'inspection les attestations associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie (sprinkler)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe II – Article 13
Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-04 du 05/05/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Installation d'extinction automatique à eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection du 28/05/2024 et du 18/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- dernière(s) suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ; Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2025 (mise en demeure certificat de conformité système), 13/09/2026 (action corrective sur réserves système)

Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-05-04 du 05/05/2025 :

La société GO SAINT QUENTIN est mise en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :

- du point 13 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie (**certificat de conformité du système**).

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de **systèmes d'extinction automatique d'incendie**, ceux-ci sont **conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus**. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est **adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage**.

Constats :

Le site est doté d'un système d'extinction automatique à eau, dont l'installation initiale date du 25/08/2010, selon le référentiel NFPA.

Dans un mémoire en réponse daté du 28/07/2025, transmis suite à l'inspection de février 2025, l'exploitant transmet le rapport initial de conformité du système d'extinction automatique à eau précisant les caractéristiques pour lesquelles le système est qualifié (AXA – 2013).

L'inspection constate un retour à la conformité concernant la disponibilité du certificat de conformité du système de sprinkler et propose en conséquence une levée de mise en demeure.

Les vérifications périodiques du système sont effectuées par la société Minimax. Le rapport présenté est la dernière vérification semestrielle (02/07/2025). Il fait apparaître des observations sans risque de mise en échec. En complément, le dernier rapport de vérification hebdomadaire (28/01/2026) fait également apparaître des observations, qui seront à lever.

Demande d'action corrective : (3 mois)

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions nécessaires à la prise en compte effective des remarques formulées lors des vérifications du système sprinkler. Tenir à disposition de l'inspection le dernier rapport de vérification semestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Autre : Levée de mise en demeure sur ce point

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe II – Article 23
Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024
Arrêté d'Astreinte N°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 5/05/2025

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection du 28/05/2024 et du 18/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- dernière(s) suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2025

Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024 :

La société GO SAINT QUENTIN est mise en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :

- du point 23 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif au **plan de défense incendie**.

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un **plan de défense incendie** est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le **schéma d'alarme et d'alerte** décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'**organisation de la première intervention et de l'évacuation** face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les **modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées** y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ;

- la **justification des compétences du personnel** susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les **plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu** ;
- les **plans et documents** prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ;
- le **plan de situation** décrivant schématiquement l'**alimentation des différents points d'eau** ainsi que l'**emplacement des vannes de barrage** sur les canalisations, et les **modalités de mise en œuvre**, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
- la **description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique**, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de **démonstration de l'efficacité du dispositif** visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ;
- la **description du fonctionnement opérationnel** du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la **localisation des commandes des équipements de désenfumage** prévus au point 5 ;
- la **localisation des interrupteurs centraux** prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les **dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques** ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les **fiches de données de sécurité sont tenues à disposition** du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. **Il est tenu à jour.**

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour **sont transmis aux services d'incendie et de secours.**

Constats :

L'exploitant présente lors de l'inspection une version projet du plan de défense incendie datée du 28/07/2025. Le document comporte dans l'ensemble les éléments demandés, un plan des réseaux a été ajouté suite à la dernière inspection.

La consigne de mise en œuvre des vannes d'isolement pour la rétention des eaux d'extinction a été simplifiée. La procédure d'accès aux vannes (*hors test de fermeture de vanne – voir Constat n°10*) est testée lors de la présente visite et n'appelle pas d'observation particulière.

L'exploitant indique qu'une nouvelle mise à jour est en cours suite à l'arrivée récente d'un nouveau locataire.

L'inspection constate un retour à la conformité concernant le plan de défense incendie ; et propose en conséquence une levée de mise en demeure et une liquidation totale de l'astreinte sur ce point

La date de prise d'effet était le 06/07/2025 et le justificatif fourni date du 28/07/2025 ; une durée de 22 jours de carence de satisfaction de prescription est donc retenue pour la liquidation totale de l'astreinte.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure, liquidation totale d'astreinte

N° 9 : Plan de défense incendie (exercice)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 28/05/2024 et du 18/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• dernière(s) suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025
Prescription contrôlée : <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
Constats : <p>Le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 13 novembre 2024. Le compte rendu d'exercice faisait état de nombreuses observations, et des actions avaient été définies en points d'améliorations. L'inspection avait demandé à l'exploitant suite à l'inspection de février 2025 de mettre en place ces actions, faire réaliser un nouvel exercice de défense contre l'incendie dans un délai de 6 mois, et tenir à disposition de l'inspection le rapport d'exercice.</p> <p>Dans un mémoire en réponse daté du 28/07/2025, transmis suite à l'inspection de février 2025, l'exploitant indique « Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé le 20 Novembre 2025. Un mail sera communiqué à la DREAL au moins un mois avant cet exercice. A noter qu'une formation des responsables de chaque locataire du site sera réalisée en septembre 2025. »</p> <p>A date de l'inspection, l'exploitant indique que la formation des responsables de chaque locataire n'a pas encore été réalisée, et que l'exercice de défense contre l'incendie initialement prévu en novembre 2025 a été reporté à la fin du premier semestre 2026.</p>
Demande d'action corrective : (5 mois) <p>L'exploitant met en place les actions identifiées dans les points d'amélioration de son exercice de défense contre l'incendie. Il fait réaliser un nouvel exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>La date de l'exercice est à communiquer à l'inspection au plus tard 1 mois avant sa réalisation. Le compte rendu de l'exercice et les attestations de formation sont à tenir à disposition de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2009 – article 4.2.3 des prescriptions applicables Arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024 Arrêté d'Astreinte N°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 5/05/2025</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 28/05/2024 et du 18/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• dernière(s) suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2025
<p>Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024 : La société GO SAINT QUENTIN est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none">• du point 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-08695 du 15 octobre 2009, relatifs à la prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Il a une capacité minimale de 1640m3. [...] Le bassin doit être maintenu au niveau le plus bas techniquement admissible.</p> <p>Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral du site n'autorise pas la rétention sur les voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des secours.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un système de rétention des eaux d'extinction incendie sur le site.</p> <p>L'exploitant présente des devis relatifs à la réfection du bassin de rétention du site, dont la capacité et l'étanchéité n'étaient pas justifiées.</p> <p>La réfection du bassin permettra de porter son volume à 1628 m³. Tenant compte de la capacité de rétention dans les réseaux, le volume prescrit de 1640 m³ pourra être assuré. Les travaux sont prévus pour l'été 2026. Une attestation de fin de travaux, confirmant le volume réel du bassin sera à transmettre à l'inspection comme justificatif de retour à la conformité.</p> <p>L'inspection considère que la configuration présentée n'est pas conforme, et propose une liquidation partielle de l'astreinte journalière. La date de prise d'effet de l'astreinte est le 06/07/2025 et jusqu'à satisfaction de la prescription. A date de l'inspection (12/02/2026), le délai constaté de carence de satisfaction de la prescription est de 221 jours.</p> <p>La présence de deux vannes d'isolement est constatée sur site, leur identification est faite à l'aide de peinture au sol (peinture rénovée courant 2025 pour meilleure visibilité)</p>

Le justificatif d'entretien des vannes est présenté lors de l'inspection, il est daté du 05/02/2026 et indique qu'une des deux vannes est cassée. L'exploitant indique que la mise en place d'un système de motorisation est en cours. Les vannes d'isolement sont des organes essentiels de la rétention. **Il est attendu de la part de l'exploitant de les entretenir et les maintenir en état de fonctionnement.**

Information (Astreinte) :

L'Arrêté d'astreinte N°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 5/05/2025 reste en vigueur jusqu'à satisfaction de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 11 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2000, Annexe I – Articles 2.6, 4.3, et 4.9
Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024
Arrêté d'Astreinte N°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 5/05/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'hydrogène

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection du 28/05/2024 et du 18/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- dernière(s) suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2025

Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-08-08 du 07/08/2024 :

La société GO SAINT QUENTIN est mise en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :

- des points 2.6, 4.3 et 4.9 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 20 mai 2000, relatif à la **ventilation des locaux de charge et à la détection d'hydrogène.**

Prescription contrôlée :

2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, **les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible** ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. [...]

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, **les parties de l'installation présentant un risque spécifique** pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, **sont équipées de détecteurs d'hydrogène.**

4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

Les locaux de charge des différentes cellules ne comportent pas de système de ventilation ni de détection d'hydrogène.

Dans un mémoire en réponse daté du 28/07/2025, transmis suite à l'inspection de février 2025, l'exploitant présente une étude ATEX réalisée en Juin 2025 pour les trois locaux de charge présents sur le site. Ce rapport fait apparaître le besoin d'extracteurs d'air pour deux des locaux, et de détection gaz (hydrogène) pour les trois locaux.

En complément, l'exploitant indique que « *La phase de consultation des entreprises est prévue courant Septembre 2025. Les travaux de mise en conformité pourront être réalisés d'ici la fin de l'année 2025. Dès réception de l'attestation de fin de travaux, celle-ci sera transmise à l'inspection des installations classées.* »

A date de l'inspection, la consultation des entreprises est terminée et l'exploitant présente un bon pour accord de travaux, daté du 10/02/2026. Les travaux sont prévus pour Avril 2026.

L'inspection renouvelle son constat de non-conformité, et propose une liquidation partielle de l'astreinte journalière.

La date de prise d'effet de l'astreinte est le 06/07/2025 et jusqu'à satisfaction de la prescription.

A date de l'inspection (12/02/2026), le délai constaté de carence de satisfaction de la prescription est de 221 jours.

Information (Astreinte) :

L'Arrêté d'astreinte N°DDPP-DREAL UD38-2025-05-03 du 5/05/2025 reste en vigueur jusqu'à satisfaction de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte